

47/61. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁹⁵ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit qu'avec l'adhésion en 1992 de Saint-Vincent-et-les Grenadines au Traité de Tlatelolco celui-ci est entré en vigueur à l'égard de 24 Etats souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement français a déposé le 24 août 1992 ses instruments de ratification du Protocole additionnel I et que celui-ci est donc entré pleinement en vigueur,

Rappelant que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Notant également avec satisfaction que se sont tenues le 26 août 1992, à Mexico, la quatrième réunion des Etats signataires du Traité de Tlatelolco et la septième session extraordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour

l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes,

Se félicitant qu'ait été adoptée à cette occasion la résolution 290 (VII)⁹⁶, dans laquelle la Conférence générale a approuvé et ouvert à la signature une série d'amendements au Traité de Tlatelolco ayant pour but de faire entrer cet instrument pleinement en vigueur,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci de l'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays ont prises cette année, qui marque le vingt-cinquième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place ce Traité, y compris l'adoption par acclamation, le 26 août 1992, des amendements à ce Traité⁹⁶;

2. *Se félicite particulièrement* de la ratification par la France du Protocole additionnel I, qui donne plein effet aux protocoles additionnels au Traité;

3. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements argentin, brésilien et chilien ont déclaré⁹⁷ qu'une fois achevées leurs formalités de ratification du texte du Traité de Tlatelolco, tel que modifié, les trois pays renonceraient à toutes les conditions non encore remplies que vise le paragraphe 1 de l'article 28 du Traité;

4. *Invite instamment* tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire entrer pleinement en vigueur le Traité de Tlatelolco et invite, en particulier, les Etats pour lesquels le Traité est ouvert à la signature et à la ratification à procéder immédiatement aux formalités nécessaires pour devenir parties à cet instrument international et à contribuer ainsi au renforcement du régime qu'il définit;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

47/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁹⁸ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,